

Document:-
A/CN.4/SR.1756

Compte rendu analytique de la 1756e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

examinées, peut-être dans le cadre du Groupe de planification plutôt qu'à propos de la recommandation du Bureau élargi actuellement à l'étude. Il espère que la recommandation n'empêchera pas le Groupe de planification de tenir un nombre raisonnable de réunions à la session en cours.

39. M. CALERO RODRIGUES souhaite être assuré que la recommandation du Bureau élargi tient dûment compte de la distribution des documents. Il s'élèvera énergiquement contre l'examen d'un point de l'ordre du jour si les documents de fond n'ont pas été distribués aux membres de la Commission au moins deux semaines à l'avance. Quant à la possibilité pour la Commission de tenir des séances l'après-midi, M. Calero Rodrigues fait observer que le Comité de rédaction a déjà de quoi occuper la plupart des après-midi tout au long de la session et que la question ne se pose donc pratiquement pas.

40. M. LACLETA MUÑOZ (Président du Comité de rédaction) dit que, eu égard à son programme de travail particulièrement chargé, le Comité de rédaction devra commencer ses travaux la semaine suivante et peut-être prévoir d'autres séances que celles de l'après-midi. Il examinera successivement le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ce qui le conduira environ jusqu'à la mi-juin.

41. M. DÍAZ GONZÁLEZ partage l'avis exprimé par sir Ian Sinclair et demande à M. Yankov, en qualité de président du Groupe de planification, de prévoir rapidement une réunion du Groupe.

42. M. YANKOV estime lui aussi que le programme recommandé doit être considéré comme indicatif et provisoire et qu'il doit être périodiquement réexaminé. M. Yankov relève en particulier que cinq jours ouvrables seulement sont réservés à l'examen du point 3 de l'ordre du jour, dont il est le Rapporteur spécial. Il espère que la Commission pourra y consacrer davantage de temps, soit en terminant rapidement l'examen d'autres points de l'ordre du jour, soit en modifiant le programme par ailleurs. Quant à la question des réunions du Groupe de planification mentionnée par sir Ian Sinclair, plusieurs représentants à la Sixième Commission ont souligné qu'il serait souhaitable de tenir davantage de réunions du Groupe à la session en cours. En sa qualité de premier vice-président de la CDI, M. Yankov propose d'engager immédiatement des consultations sur la composition du Groupe et sur le calendrier des réunions.

43. M. MAHIU note que, à première vue, le Bureau élargi semble recommander un calendrier permettant d'examiner tous les sujets inscrits à l'ordre du jour, en fonction de leur priorité et de l'état d'avancement des travaux qui leur sont consacrés. Il paraît toutefois difficile de le respecter rigoureusement. Il est certain que, dans la pratique, du fait de l'approfondissement des débats sur telle ou telle question, on s'en écartera. Lorsqu'un rapport aussi important que celui de M. Evensen sur le droit

relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aura été distribué, il faudra aux membres de la Commission et du Comité de rédaction le temps nécessaire pour le lire et l'assimiler. L'ordre d'examen des projets d'articles annoncé par le Président du Comité de rédaction diffère déjà de celui des travaux de la Commission. Il faudra donc faire preuve d'une certaine souplesse.

44. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission), en réponse à la question soulevée par M. Díaz González, indique que, selon les renseignements dont il dispose, les documents de base concernant les points 1 et 5 de l'ordre du jour seront distribués assez tôt pour permettre aux membres de les étudier, bien avant les dates recommandées pour l'examen du point correspondant. Le Secrétariat demandera instamment aux services responsables d'accélérer la production des documents en question. En ce qui concerne la liste des instruments internationaux se rapportant au point 4 de l'ordre du jour, le texte doit être envoyé de New York pour être reproduit à Genève le 9 mai.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les recommandations du Bureau élargi [ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.2] sont adoptées, étant entendu que le programme d'organisation des travaux sera appliqué avec beaucoup de souplesse.

Il en est ainsi décidé.

46. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) indique que le jeudi 12 mai et le lundi 23 mai (respectivement jour de l'Ascension et lundi de Pentecôte) sont des jours fériés à l'Office des Nations Unies à Genève, et il appelle l'attention de la Commission sur les mémorandums officiels demandant que des dispositions concernant la tenue de réunions ces jours-là ne soient prises qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

47. Le PRÉSIDENT propose que, cela étant, la Commission ne tienne pas de réunions les 12 et 23 mai 1983.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

1756^e SÉANCE

Vendredi 6 mai 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Scharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*suite*) [A/CN.4/364², A/CN.4/365, A/CN.4/368, A/CN.4/369 et Add.1 et 2³]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. SUCHARITKUL félicite chaleureusement le Rapporteur spécial de l'objectivité, de la franchise et de la clarté dont il a fait preuve dans la rédaction de son premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364).

2. Ce rapport appelle plusieurs réflexions préliminaires. Sans revenir sur l'historique de la question, M. Sucharitkul aimerait rappeler que, sur les vingt-six Etats signataires de l'Acte final de la première Conférence de la paix qui se déroula à La Haye en 1899, il n'y eut que quatre Etats asiatiques (Chine, Japon, Perse et Siam); à la deuxième Conférence de la paix de La Haye, tenue en 1907, seize Etats d'Amérique latine vinrent s'ajouter à ces signataires⁴. La première guerre mondiale fut mondiale en ce sens que quelques pays asiatiques combattirent sur le théâtre européen des opérations. La seconde guerre mondiale prit plus d'ampleur, puisque presque toutes les régions du monde y participèrent. Plusieurs territoires de l'Asie et du Pacifique furent occupés, les civils furent frappés comme les militaires et le travail forcé fut instauré. Le Tribunal de Tokyo, institué après celui de Nuremberg, compta parmi ses membres des juges indiens, néerlandais et australiens. Les actes d'accusation établis et les jugements rendus par ce tribunal représentent plus d'une centaine de volumes, aussi la Commission devrait-elle tenir compte, dans ses travaux, de cette importante jurisprudence internationale.

3. En ce qui concerne le champ d'application du projet de code, M. Sucharitkul approuve la distinction faite par le Rapporteur spécial entre les crimes de droit international, c'est-à-dire ceux dont la définition relève du droit international, abstraction faite de toute référence au droit interne, et une autre catégorie de crimes, dont les conséquences et les effets peuvent dépasser les frontières mais qui ne sont pas, en principe, des crimes de droit international. La Commission doit borner ses travaux à la première catégorie. Dans le passé, la piraterie commise en haute mer, en dehors des eaux territoriales, avait été reconnue comme un crime de droit international et les pirates pouvaient être jugés par n'importe quelle juridiction d'un pays côtier. La Commission s'occupe aujourd'hui de crimes particulièrement graves qui constituent une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité : ils concernent l'humanité dans son ensemble et pas seulement un territoire ou un pays.

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1755^e séance, par. 10.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ Voir J. B. Scott, éd., *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 229 et suiv., « Tableau des signatures, ratifications, adhésions et réserves ».

4. Les crimes de cette nature peuvent être le fait d'un individu, mais ils seront le plus souvent commis par un Etat, une organisation étatique ou un groupement d'Etats, ou par les uns et les autres. Les jurisprudences nationales offrent déjà des exemples de condamnation de personnes morales, nationales, internationales ou internationalisées. L'assassinat d'un ambassadeur sur le territoire d'un Etat par un autre Etat relève du droit international dans la mesure où un Etat a pris part à l'assassinat et où l'ambassadeur est une personne protégée par une convention. La Commission doit réfléchir à la possibilité d'incriminer les Etats ; en ce qui concerne les peines, elles peuvent consister en mesures limitatives ou en une *capitis diminutio*.

5. Si la liste des crimes établie en 1954 doit servir de point de départ à la Commission, il lui faut aussi prendre en considération les événements survenus depuis. Les actes de piraterie aérienne, qui se sont multipliés ces dernières années, peuvent constituer des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

6. Il faudra voir enfin comment définir les procédures applicables et si l'on doit instituer une juridiction pénale internationale. M. Sucharitkul pense qu'on devra finalement créer une telle juridiction. Après la reconnaissance de la responsabilité des Etats en matière civile, la création de tribunaux pour le règlement pacifique des différends entre Etats et l'examen de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il faudrait envisager la possibilité d'appliquer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

7. M. MAHIU aimerait formuler une remarque sur l'approche du sujet qui est vaste. Il suggère que les membres de la Commission, au lieu de donner leur avis sur l'ensemble du texte proposé, l'abordent point par point, ce qui permettrait sans doute un échange d'idées plus fructueux.

8. M. BALANDA félicite le Rapporteur spécial de son premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364), qui expose de façon complète, dans un style alerte, l'essentiel des problèmes qui se posent quant à la façon d'examiner le projet de code. Ce rapport, sa présentation par le Rapporteur spécial et le document analytique établi par le Secrétariat sur la question (A/CN.4/365) faciliteront grandement la tâche de la Commission. Le rapport à l'examen appelle plusieurs observations et questions.

9. En premier lieu, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité diffère de la plupart des sujets examinés jusqu'à présent par la Commission. Alors que ceux-ci concernaient principalement les Etats, le projet de code intéresse chaque membre de la Commission en particulier, non seulement sur le plan scientifique, mais encore sur le plan humain, car il touche essentiellement à l'homme et à sa survie. Cet aspect humain devrait amener à envisager les débats d'un point de vue progressiste.

10. En deuxième lieu, on peut se demander s'il existe une volonté politique de voir ce projet de code prendre place dans l'arsenal juridique international. M. Balanda pense que cette volonté est indéniable et que les Etats ont cherché à plusieurs reprises à réprimer « les crimes les

plus graves », comme en témoignent la création de la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions ; le Protocole de Genève du 24 octobre 1924⁵, qui instituait l'arbitrage obligatoire et qui, pour la première fois, considérait la guerre d'agression comme un crime international ; la Déclaration du 24 septembre 1927⁶, faite sous l'égide de la SDN, qui allait dans le même sens que le Protocole de Genève ; et le Pacte Briand-Kellogg⁷, auquel plus d'une soixantaine d'Etats ont adhéré. Après la seconde guerre mondiale, l'Assemblée générale faisait écho aux préoccupations des Etats en chargeant la CDI, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, de formuler les principes reconnus par le Tribunal de Nuremberg, de dresser la liste des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et de préparer un projet de code de ces crimes. L'examen du projet de code fut suspendu pendant plusieurs années mais, à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de le reprendre et, dans sa résolution 37/102 du 16 décembre 1982, elle a demandé à la CDI d'étudier cette question à titre prioritaire.

11. En troisième lieu, ces crimes ne doivent pas être considérés comme appartenant au passé. Les progrès de la technique, la course aux armements et l'hégémonie de certains Etats donnent à penser que le monde n'est pas actuellement à l'abri de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'élaboration d'un projet de code dans ce domaine est parfaitement justifiée par la valeur préventive et dissuasive d'un tel instrument.

12. En quatrième lieu, on peut se demander quelle sera la place du projet de code dans le système des Nations Unies. Dans le préambule de sa résolution 35/49 du 4 décembre 1980 relative au projet de code, l'Assemblée générale a rappelé sa conviction que [...]

[...] l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à faire prévaloir et appliquer les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Il est clair que, pour l'Assemblée générale, l'élaboration d'un nouveau projet de code ne peut que contribuer au renforcement de la Charte.

13. Enfin, l'élaboration du projet de code à l'examen devrait être l'occasion pour la Commission, non seulement de codifier mais encore de développer le droit international, en général, et de contribuer au développement du droit pénal international. Le droit pénal interne, qui définit les infractions de façon claire et précise, dispose d'un cadre juridique qui permet d'apprécier le comportement des auteurs — généralement des individus — et de moyens d'adapter les peines aux circonstances. Si l'on en juge par les observations formulées par les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet du projet de code (v. A/CN.4/365, sect. V), la CDI va devoir retenir la responsabilité pénale des Etats. Si elle le fait, il faudra accepter une adaptation, tenant compte des circonstances nouvelles. C'est dans cette adaptation

que réside le caractère progressiste du projet de code et c'est en cela qu'il peut contribuer à l'instauration d'un ordre juridique nouveau.

14. En droit pénal interne, la souveraineté de l'Etat s'exerce sur un espace géographique déterminé et sur toutes les personnes qui se trouvent dans cet espace. Le fait que le projet de code s'accommode mal de cette territorialité ne justifie pas son rejet. En Suisse, on envisage l'échange de condamnés de droit commun suisses, purgeant leur peine à l'étranger, contre des condamnés, ressortissants d'autres Etats, purgeant leur peine en Suisse. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont fait jouer la responsabilité pénale internationale de l'individu : l'individu s'est trouvé projeté du plan interne au plan international. Ces exemples incitent à faire preuve d'ouverture d'esprit dans l'élaboration du projet de code.

15. Les opinions varient quant à la responsabilité pénale des Etats, des personnes morales et des groupes de fait, mais cette diversité ne constitue pas une difficulté insurmontable. On assiste actuellement à une évolution du droit pénal des Etats. Le projet de code pénal français prévoit la répression des délits commis par des personnes morales, et on trouve dans la jurisprudence zairoise des jugements qui condamnent des personnes morales sur le plan pénal, les peines tenant compte de la nature des auteurs des infractions. Le droit international ne peut pas ne pas tenir compte de l'évolution du droit pénal interne. Dans le contexte du droit nouveau, M. Balanda préconise l'imprescriptibilité des crimes — imprescriptibilité semblable à celle qui joue pour les crimes de guerre — et le principe de l'extradition obligatoire.

La séance est levée à 11 h 10.

1757^e SÉANCE

Lundi 9 mai 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/365, A/CN.4/368, A/CN.4/369 et Add.1 et 2³]

[Point 4 de l'ordre du jour]

⁵ Voir 1755^e séance, note 6.

⁶ *Ibid.*, note 7.

⁷ *Ibid.*, note 8.

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1755^e séance, par. 10.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*